



**DECISION N° 012/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017**

**SUR LE RECOURS EN CONTESTATION DU STATUT  
D'INDEPENDANT ATTRIBUE A UNE LISTE LORS DE L'ELECTION  
LOCALE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE UNIQUE DE  
M'FILOU NGAMABA, DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE,  
SCRUTIN DU 16 JUILLET 2017**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie par requête en date, à Brazzaville, du 26 juillet 2017 et enregistrée le 31 juillet 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 011, par laquelle madame MAMPEME Louise, tête de liste du Congrès des démocrates africains (CO.DEM.A), demande à la Cour de la rétablir dans ses droits suite au « déclassé de la liste des locales » dans la circonscription unique de M'filou Ngamaba, département de Brazzaville, scrutin du 16 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;



Vu le décret n° 2017-157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux ;

Vu le décret n° 2003-235 du 22 mai 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004-247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que madame MAMPEME Louise allègue que la liste, inscrite sous le label Congrès des démocrates africains (CO.DEM.A), a été déclassée en liste de candidats indépendants par la direction générale des affaires électorales (DGAE), en dépit de nombreuses réclamations ;



Considérant qu'elle joint à sa requête le récépissé de déclaration de candidature et le bulletin de vote à l'élection locale dans la circonscription unique de M'filou Ngamaba ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier qu'il s'agit d'un contentieux des actes préparatoires aux élections locales ;

Considérant que l'article 177 de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections.

« Le contentieux des élections autres que celles prévues dans la présente Constitution relève des juridictions ordinaires » ;

Considérant que l'article 105 de la loi électorale précise : « Le contentieux des actes préparatoires et des élections locales relève du tribunal de grande instance, statuant en matière administrative » ; que, dans ces conditions, la Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

## **DECIDE :**

**Article premier** - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

**Article 2** - La présente décision sera notifiée à la requérante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017  
où siègeraient :

**Auguste ILOKI**  
Président

**Pierre PASSI**  
Vice-président



**Marc MASSAMBA NDILOU**  
Membre

**Jacques BOMBETE**  
Membre

**Delphine EMMANUEL ADOUKI**  
Membre

**Jean Bernard Anaël SAMORY**  
Membre

**Justin BALLAY-MEGOT**  
Membre

**Nadia Josiane Laure MACOSSO**  
Membre

**Antonin MOKOKO**  
Secrétaire général